



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT

Séance du 20 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt décembre à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry BARDOU.

PRESENTS : MMES VALERO - KAZIMIERCZACK - MM AYRAL - COLOMBIER - VIALA D. - VERNHES - MMES BONNASSIEUX - FADDI - FRANCES (Suppléante) - FRASSIN - RABOU - MM ALBERT - BARBERA - BRESSOLLES - CRIQUET - CURETTI - GARDELLE - GAYRAUD - JULIE (Suppléant) - LAROCHE - LENCOU - MAZARS - MONTAGNE - MOULET - NUNES - OURCET - RAMUSCELLO - RICARD - THOMAS.

N° 2022/113

Objet : Ressources Humaines : EHPAD La Grèze – dérogation aux garanties minimales relatives au temps de travail pour les personnels du service des aides-soignantes en jour

Vu l'article L. 5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000, article 3,
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale (FPT),
Vu la délibération n° 2021/114 du 23 novembre 2021 relative à l'organisation du temps de travail,
Vu l'avis favorable du Comité technique du 18 novembre 2022,

Considérant que les équipes sont en sous-effectif pour assurer la prise en charge et l'accompagnement des résidents en début et fin de journée, notamment l'aide au repas du soir auprès des résidents,

Considérant également un manque de personnel les week-ends,

Considérant que ce fonctionnement en mode dégradé est mis en place dès qu'un agent est absent,

Considérant qu'il sera dérogé de façon exceptionnelle aux règles classiques de la durée de travail et de convenir d'un régime de travail pour le service Aides-soignants en jour sur deux semaines avec une durée quotidienne de travail de 10H06 et une durée hebdomadaire de travail moyenne de 35h30,

Considérant qu'il est convenu que le service des aides-soignants en jour est organisé en 2 équipes dont le planning est défini selon les modalités suivantes :

Equipe 1

Semaine 1 : lundi mardi samedi dimanche

Semaine 2 : mercredi jeudi vendredi

Equipe 2

Semaine 2 : mercredi jeudi vendredi

Semaine 1 : lundi mardi samedi dimanche

Considérant que trois types d'horaires de travail seront mis en place :

- 6h45-18h51 (coupure méridienne 11h30/12h30 et 2 coupures 9h/9h20 et 15h20/16h)
- 7h00-19h06 (pause méridienne 11h30/12h30 + coupures 10h/10h20 et 16h/16h40)
- 9h00-21h06 (pause méridienne 13h30/14h30 + coupures 11h/11h20 et 16h40/17h20)

Considérant qu'il est convenu également d'un plan de secours en cas d'absence d'un agent avec l'organisation d'un 4^{ième} horaire : 7h30-19h36 (pause méridienne 12h30/13h30 + coupures 10h/10h20 et 16h/16h40)

Considérant qu'il est convenu que cette nouvelle organisation de travail du service des aides-soignants en jour est soumise à une période d'essai d'un an,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- accepte de déroger de façon exceptionnelle aux règles classiques de durée de travail dans la mesure où l'objet même du service public l'exige en permanence notamment pour la protection des personnes,
- accepte à compter du 21 décembre 2022 la mise en place de l'organisation de travail du service des aides-soignants de jour décrite ci-dessus,
- donne pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

Le Président,
Thierry BARDOU



Le secrétaire de séance,
Denis BARBERA

